



EPCC  
Ecole Supérieure d'Art d'Avignon

7 rue violette  
84000 AVIGNON

## CONSEIL D'ADMINISTRATION Du 26 juin 2012

### Délibération n° 8

**Objet : Régime indemnitaire des personnels titulaires de la filière culturelle et de la filière administrative.**

MES CHERES COLLEGUES, MES CHERS COLLEGUES

Les primes et indemnités visées dans la présente délibération seront versées mensuellement. Conformément à la réglementation en vigueur, la Présidente de l'EPCC ESAA fixe par arrêté les attributions indemnitaires individuelles. Ces primes et indemnités seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Les primes et indemnités à caractère forfaitaire, sont maintenues en intégralité en cas de congés, maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité ou d'adoption. En cas de congés de longue maladie, ou congés de longue durée, le versement est suspendu.

#### **1 . Indemnité de suivi et d'orientation des élèves alloués aux professeurs et assistants d'enseignement**

Texte de référence :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993

Arrête du 15 janvier 1993 (JO du 17 janvier 1993)

L'objet de l'indemnité est la reconnaissance des caractères propres de la fonction enseignante et notamment l'appréciation du travail des élèves et la participation aux commissions d'accès dans les années et cycles supérieurs.

Les agents autorisés à exercer leurs fonction à temps partiel bénéficient de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe et part modulable) au prorata de la durée des services accomplis, sauf dans le cas des services représentant 80% ou 90% du temps plein, les agents bénéficient des 6/7<sup>ème</sup> ou des 32/35<sup>ème</sup> de l'indemnité .

GRADES OU CADRE D'EMPLOI BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES	PART FIXE  TAUX Annuel (indexé indice 100)	PART MODULABLE MAXI TAUX Annuel (indexé indice 100)	PART MODULABLE RETENUE TAUX Annuel (indexé indice 100)
Professeur enseignement artistique hors classe	1199.12	1408.97	1331.86
Professeur enseignement artistique classe normale	1199.12	1408.97	1331.86
Assistant spécialisé enseignement artistique	1199.12	1408.97	1331.86

## 2. Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins trois heures supplémentaires régulières d'enseignement

Texte de référence :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Décret n° 2088-927 du 12 septembre 2008

Arrêté du 12 septembre 2008

L'objet de cette prime est la prise en compte du travail en heures supplémentaires annualisées réalisé par des enseignants tout au long de l'année scolaire.

Le montant annuel pris en compte au 1<sup>er</sup> septembre 2008 est de 500.00€

## 3. Prime de Fonction et de Résultat

Textes de référence :

Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008

Arrêté du 22 décembre 2008

Arrêté du 9 février 2011

Circulaire NOR : IOCB1024676Cdu 27 septembre 2010

Les membres des cadres d'emploi des attachés territoriaux sont éligibles à la prime de fonctions et de résultats. Les agents non titulaires de droit public bénéficieront de la PFR sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires.

La prime de fonctions et de résultats créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 se compose de deux parts cumulables entre elles

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et la manière de servir.

La répartition entre les deux parts s'établit ainsi :

80 % pour la part « fonction »

20% pour la part « résultats individuels

La part liée aux fonctions : Montant annuel de référence : 2680 €

Elle comprend (voir tableau ci dessous)

- 3 niveaux de fonction avec une modulation de la part fonctionnelle selon des coefficients multiplicateurs allant de 1.5 à 4.5 ainsi que différents critères de classement des postes.

Niveaux de fonction	Fonctions	Critères obligatoires et cumulatifs à satisfaire	Coefficient multiplicateur
Niveau 3	Cadre supérieur	Responsabilité d'au moins quinze agents mettant en œuvre des politiques publiques	4
Niveau 2	Cadre expert avec sujétions particulières	Expertise de haut niveau ; forte autonomie Expérience requise	2.5
Niveau 1	Responsable de secteur	Technicité et expertise : autonomie, expérience requise	1.2

La part liée aux résultats : Montant annuel de référence : 670 €

Cette part prend en compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- les capacités à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Il a été décidé le coefficient suivant pour les trois niveaux : 2.5

Les parts liés aux fonctions et résultats seront versés mensuellement et feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant sur les droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88,111, et 136

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifiée par pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26/01/1984 précitée

VU la délibération du conseil municipal de la ville d'Avignon du 11 décembre 2010 approuvant la création de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art d'Avignon et adoptant ses statuts

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant création d'un EPCC dénommé Ecole Supérieure d'Art d'Avignon,

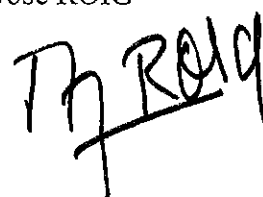
**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE**

**L'ATTRIBUTION** des régimes indemnitaires désignés ci dessus aux agents concernés par arrêté individualisé.

**AUTORISE** le Président du Conseil d'Administration à effectuer toutes les démarches et signer les documents nécessaires à la mise en pratique de ces dispositions.

La Présidente  
Marie José ROIG



**ADOPTE**

Parvenu à la Préfecture le : 03 JUIL. 2012

Affiché le : 04 JUIL. 2012